



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-04-14-00002

**modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière alluvionnaire
et ses installations de traitement des matériaux exploitée par la société Carrières du Sud-Ouest
sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006 autorisant la SARL SINGLANDE à exploiter une carrière et son installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et ses installations de traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2019-07-24-001 du 24 juillet 2019 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la S.A.S Carrières du Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-01-00003 du 1^{er} juillet 2021 portant mise en demeure à la société Carrières du Sud-Ouest de respecter des prescriptions techniques pour sa carrière alluvionnaire ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrières du Sud Ouest le 23 décembre 2021 et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2022 ;
- Vu** les mails adressés les 10 février, 11 et 25 mars 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitation du site n'a débuté qu'en 2009 du fait d'un recours contentieux ;

Considérant que les parcelles relatives à la phase 1b d'exploitation ont été gelées en zone de fouille archéologique par la DRAC, contribuant ainsi pour partie au déficit de terres disponibles pour la remise en état du site sur la commune de Bruch ;

Considérant que l'exploitation du site a été interrompue entre décembre 2020 et juin 2021 du fait des oppositions rencontrées pour le démarrage du chantier sur la commune de Feugarolles

Considérant que le retard accumulé dans l'exploitation du site ne permettra pas de terminer d'exploiter le site dans le délai imparti selon le phasage ayant été autorisé ;

Considérant que le renoncement de l'exploitant à extraire la partie centrale du secteur Nord sur la commune de Feugarolles contribue à rattraper le retard d'exploitation ;

Considérant que l'augmentation de l'apport d'inertes extérieurs doit permettre de finaliser le réaménagement du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société Carrières du Sud-Ouest dont le siège social est situé Avenue du père Daniel Brottier 31 600 MURET , qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations de traitement, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006, modifié par l'article n°3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017, sont modifiées-comme suit :

Le paragraphe « Références cadastrales » est remplacé par :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	exploitation
Carrière					
Bruch	Gachot	A	671	482	Pour partie
			674 (ex 150)	3 411	Pour partie
			676 (ex 151)	3 624	Pour partie
			152	30 660	Pour partie
			153	9 960	Totale
			154	1 135	Pour partie
			155	1 750	Pour partie
	Chicauy		653 (ex 36)	981	Pour partie
			664 (ex 38)	10	Totale

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	exploitation
			665 (ex 38)	1 060	Totale
			662 (ex 39)	115	Pour partie
			663 (ex 39)	4 285	Pour partie
			666 (ex 40)	51	Totale
			667 (ex 38)	4 799	Pour partie
			668 (ex 602)	2	Totale
			669 (ex 602)	2 514	Pour partie
			670 (ex 602)	36 737	Pour partie
			655 (ex 44)	14	Pour partie
	Vignoble de Gachot		136	425	Pour partie
			137	2 720	Totale
			138	1 665	Totale
			139	2660	Totale
			140	4 960	Totale
			141	3 250	Totale
			142	1 360	Totale
			143	7 110	Pour partie
	Thoueille		706 (ex 120)	15	Pour partie
			707 (ex 120)	425	Pour partie
			708 (ex 121)	5	Pour partie
			709 (ex 121)	6 125	Pour partie
			122	2 080	Pour partie
			678 (ex 123)	9 019	Pour partie
			680 (ex 126)	4 349	Pour partie
			687	1 186	Pour partie
			699 (ex 688 pp)	222	Pour partie
			127	6 825	Pour partie
			128	2 960	Pour partie
			129	985	Pour partie
			130	1 065	Pour partie
			131	1 080	Pour partie
			132	2 070	Pour partie
			133	3730	Pour partie
			134	1 000	Pour partie
			135	660	Pour partie
			485	4 790	Pour partie
			600	470	Pour partie
Feugarolles	Pré de la Peyre	ZC	36	16 910	Pour partie
			37	2 040	Pour partie

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)	exploitation
			38	6 790	Pour partie
	Menin		115 (ex 52)	5 263	Pour partie
			116 (ex 52)	17 128	Pour partie
			117 (ex 53)	5 320	Pour partie
			118 (ex 53)	13 183	Pour partie
			119 (ex 54)	9 417	Pour partie
			120 (ex 54)	12 732	Pour partie
			58	440	Pour partie
			104 (ex 60)	33 004	Pour partie
			71	30	Totale
			81	12 961	Pour partie
			82	6 339	Pour partie
			113 (ex 83)	360	Pour partie
			125 (ex 83)	347	Pour partie
			126 (ex 83)	35 394	Pour partie
			106 (ex 84)	76 425	Pour partie
	Tracas		110 (ex 78)	5 187	Pour partie
			79	4 687	Pour partie
			111 (ex 80)	207	Pour partie
			123 (ex 80)	50	Pour partie
			124 (ex 80)	9 078	Pour partie
Installations de traitement					
Bruch	Targuet	ZD	8	18 670	
			9	5 800	
			145	16 657	
			144	1 363	
			11pp	562	
	Caillau		148	29 179	
Total				520 324 m ²	

Le plan parcellaire est joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 10 février 2026.

Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 sont supprimées.

Le paragraphe « Extraction des matériaux » est complété par :

« L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après et dont les plans descriptifs sont joints en annexes 2 du présent arrêté :

-Étape 1 : extraction du secteur Ouest (sens d'extraction du Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Ouest), poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : jusqu'en juin 2022) ;

-Étape 2 : extraction du secteur Sud (sens d'extraction de l'Est vers l'Ouest), réaménagement du secteur Ouest, poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : de juillet 2022 à février 2024) ;

-Étape 3 : extraction du secteur Nord (sens d'extraction de l'Ouest vers l'Est), réaménagement du secteur Sud (période d'exploitation estimée : de mars 2024 à février 2025) ;

-Étape 4 : poursuite de l'extraction du secteur Nord (sens d'extraction du Sud vers le Nord). Remise en état de la partie Ouest du secteur Nord, poursuite de la remise en état des terrains exploités sur la commune de Bruch (période d'exploitation estimée : de février 2025 à juillet 2025).»

-Finalisation de la remise en état : finalisation de la remise en état du secteur Nord et des terrains de la commune de Bruch (période estimée : jusqu'en février 2026).

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article n°40 de l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006 ainsi que des articles n°9 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les annexes 2 et 3 présentent les surfaces à exploiter de chaque étape et les modalités de remise en état.

Article 3.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière, est :

Périodes	2022-2026
S1 : surface des infrastructures	9,6 ha
S2 ; surfaces en chantiers	0,7 ha
L : linéaires de berges non remises en état	741 m
Montant des garanties financières	256 0821 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 758,7 (août, 2021)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 3.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 3.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les dispositions de l'article l'article n°25 de l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006 ainsi que de l'article n°5 de l'arrêté préfectoral n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure, et comporter notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille suivant des pentes conformes aux plans fournis,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. L'aménagement paysager sera coordonné au phasage d'exploitation et de remise en état dont les plans sont annexés au présent arrêté.

Le réaménagement du site sera à vocations naturelle et écologique avec toutefois une vocation agricole sur une bande de terrain à l'extrémité Ouest du site. Le réaménagement final, dont le plan figure en annexe 3 du présent arrêté, consistera à :

1) Environ 27 ha de terrains remis en état, dont :

- environ 21 ha de surface revégétalisée ;
- environ 2,5 ha de bosquets isolés ;
- environ 1,1 ha de berges plantées ;
- environ 1,9 ha de terrains agricoles ;
- environ 300 m de linéaire de berges aménagées en plages (représentant environ 0,4 ha).

2) La création de 6 plans d'eau environ 18,1 ha dont une partie des berges sera replantée et où des plages seront aménagées

Les berges seront remblayées à l'aide des terres de découverte ou des matériaux inertes, en pente d'environ 14°. Afin de limiter tout impact potentiel sur l'écoulement des eaux souterraines, les fines argileuses issues des bassins de décantation du site ne seront pas utilisées pour remblayer la partie sous eau des terrains, et le remblaiement des berges Nord et Sud des plans d'eau (dans le sens de l'écoulement) sera réalisé préférentiellement à l'aide des stériles de découverte, plus perméables.

ARTICLE 5 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

L'article n°6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 remplaçant l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006, est complété par l'alinéa suivant :

Le site peut accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 50 000 t/an pour être triés et recyclés.

La part recyclable est vendue et celle non recyclable est mise en remblai au niveau de la zone d'extraction de fouille. Le déversement direct en eau des matériaux extérieurs destinés au remblaiement n'est toutefois pas autorisé.

Le volume restant à remblayer sur la commune de Feugarolles est estimé à 650 000 m³ ; il sera réalisé à partir des stériles issus de l'exploitation de la zone.

Le volume de remblaiement sur la commune de Bruch, estimé à 100 000 m³, sera réalisé à partir des matériaux inertes extérieurs, et dépendra de cet apport (50 000 t/an au maximum sur 4 ans).

Afin de limiter le trafic sur la voirie publique, les terres de découverte extraites sur la commune de Feugarolles ne seront pas utilisées pour remblayer les terrains de la commune de Bruch, afin de limiter le trafic sur la voirie publique. De même, les terres de découvertes issues de l'extraction des terrains de la commune de Bruch ne seront pas utilisées pour remblayer les terrains de la commune de Feugarolles.

ARTICLE 6 – AIR

L'article n°31 de l'arrêté préfectoral n°2006-41-3 du 10 février 2006, est modifié comme suit :

-La dernière phrase du paragraphe II est remplacée par : « Le concasseur doit être équipé d'un brumisateur ».

-Le paragraphe III suivant est rajouté :

« III – 1 :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

III – 2 :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent .

III – 3 :

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

III – 4 :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III – 5 :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par

l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III.6 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III.6 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe III.8 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

III - 6 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe III.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe III.8 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

III - 7 :

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe III.4 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

III - 8 :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :


- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bruch et de Feugarolles et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bruch et de Feugarolles, ainsi qu'à la société Carrières du Sud-Ouest.

Agen, le **14 AVR. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (*Tribunal administratif de BORDEAUX pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

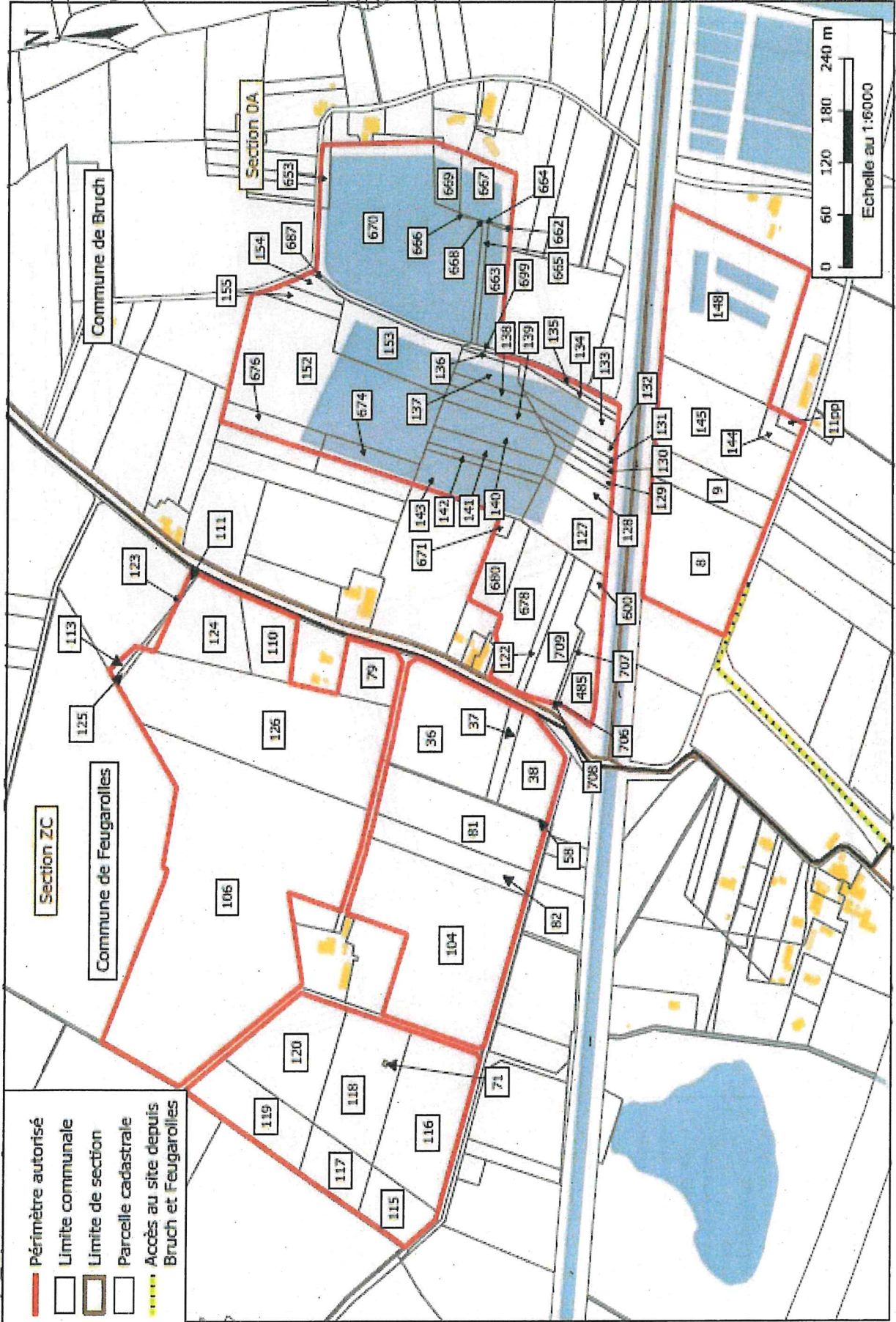
Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

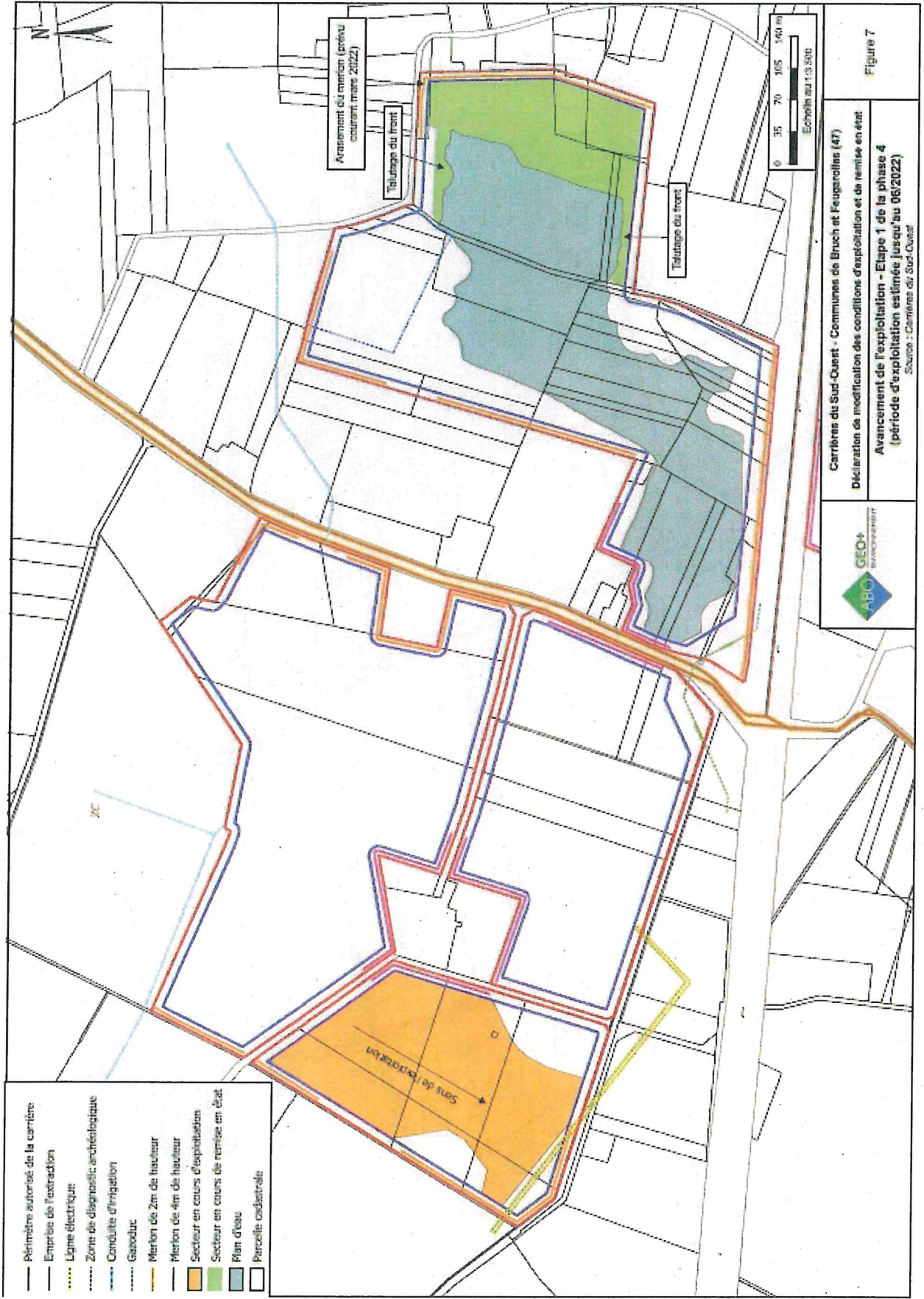
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

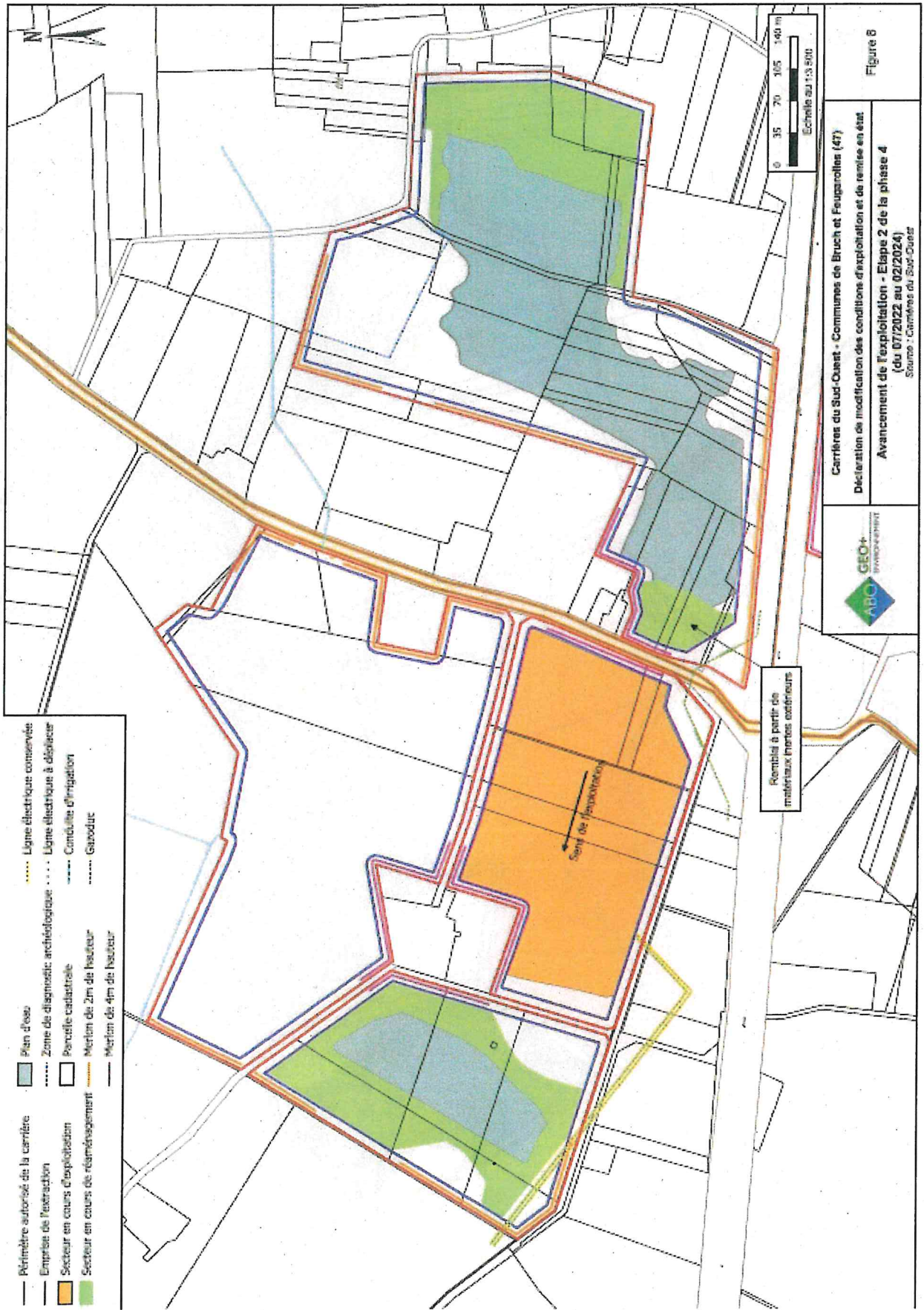
ANNEXE 1 : parcellaire



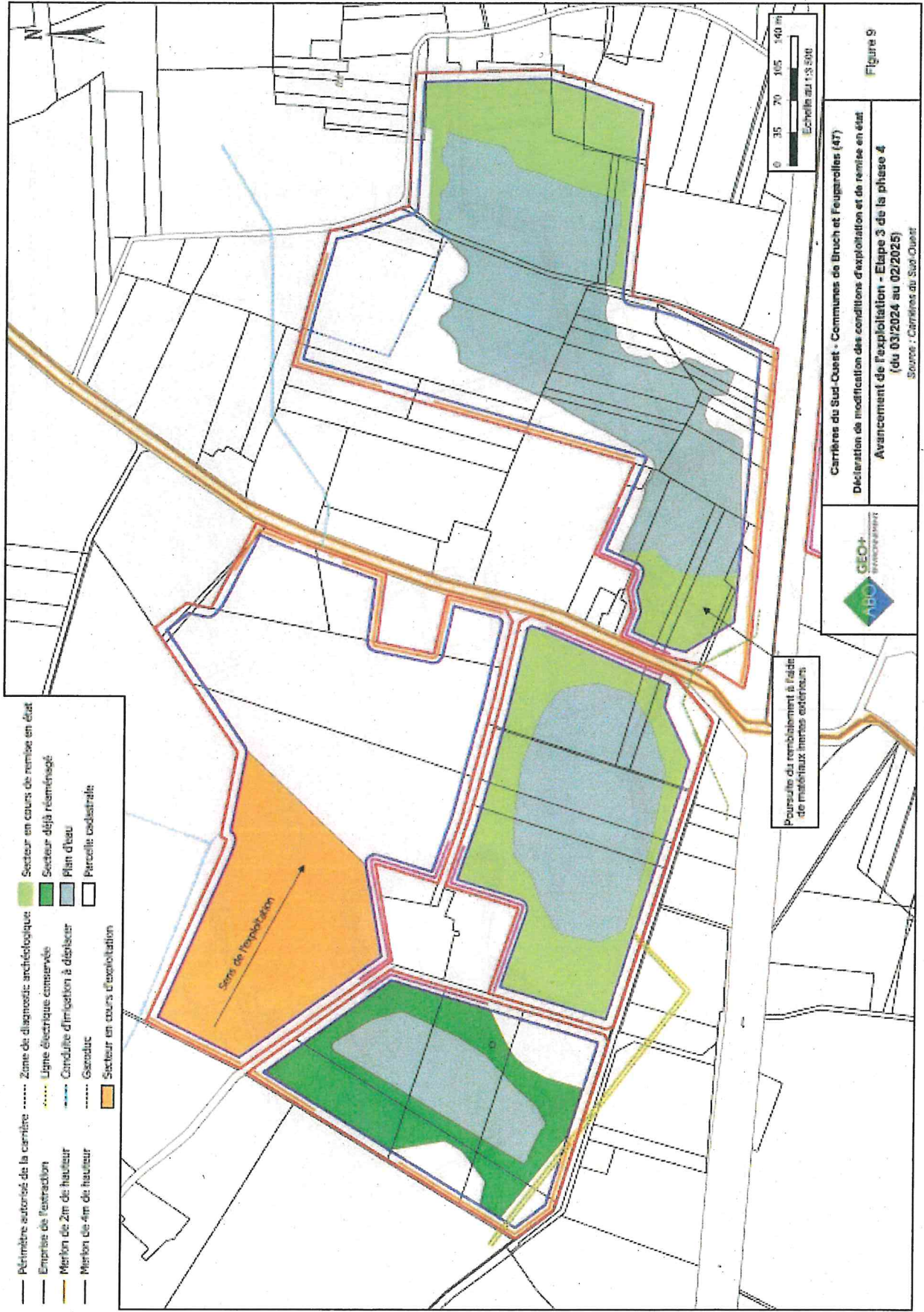
ANNEXE 2a : phasage



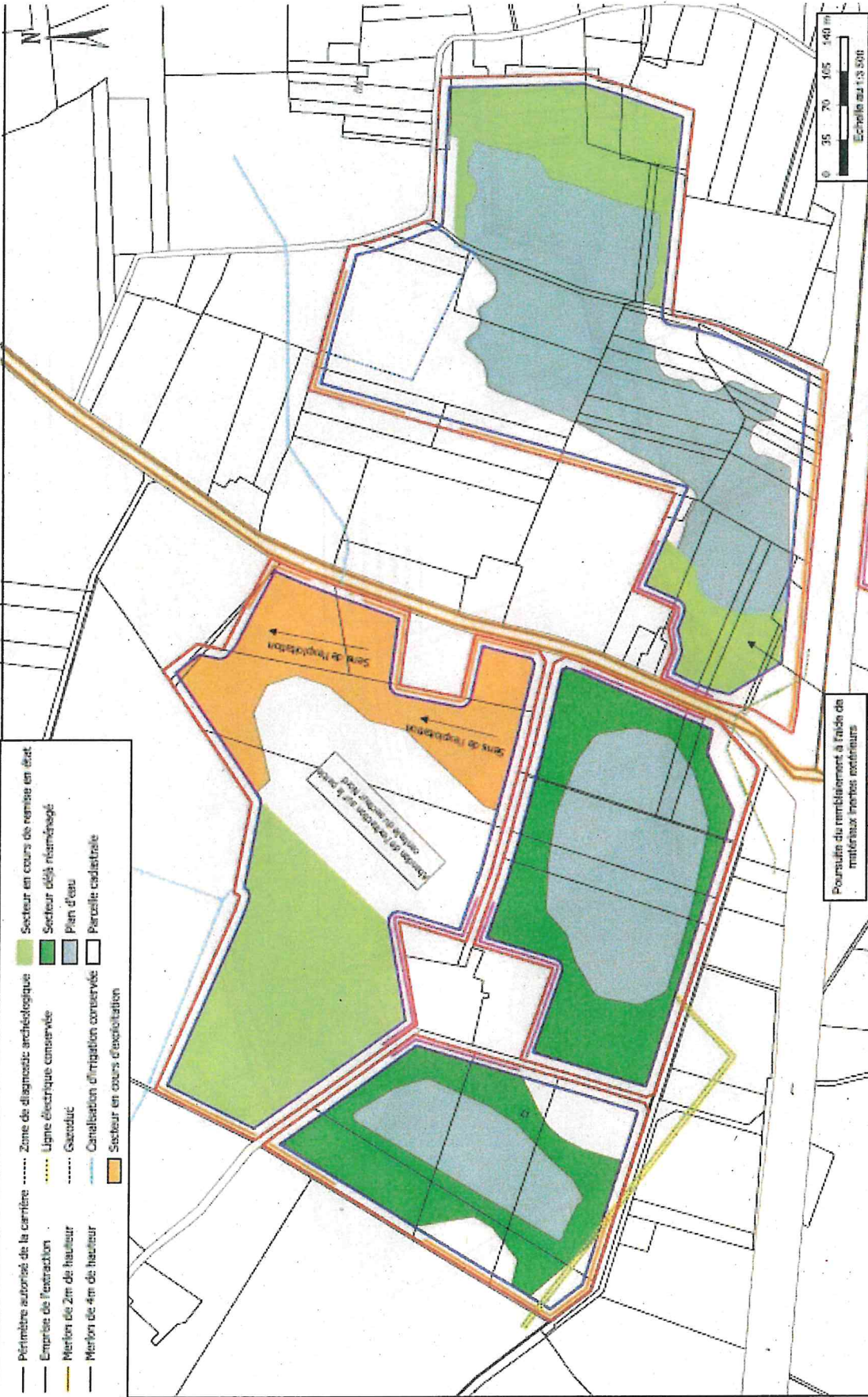
ANNEXE 2b : phasage



ANNEXE 2c : phasage



ANNEXE 2d : phasage



- Périmètre autorisé de la carrière
- Zone de diagnostic archéologique
- Emprise de l'extraction
- Ligne électrique conservée
- Merlon de 2m de hauteur
- Gare électrique
- Merlon de 4m de hauteur
- Canalisation d'irrigation conservée
- Parcelle cadastrale
- Secteur en cours d'excavation
- Secteur en cours de remise en état
- Secteur déjà réaménagé
- Plan d'eau

0 35 70 105 140 m
Echelle au 1:3 500

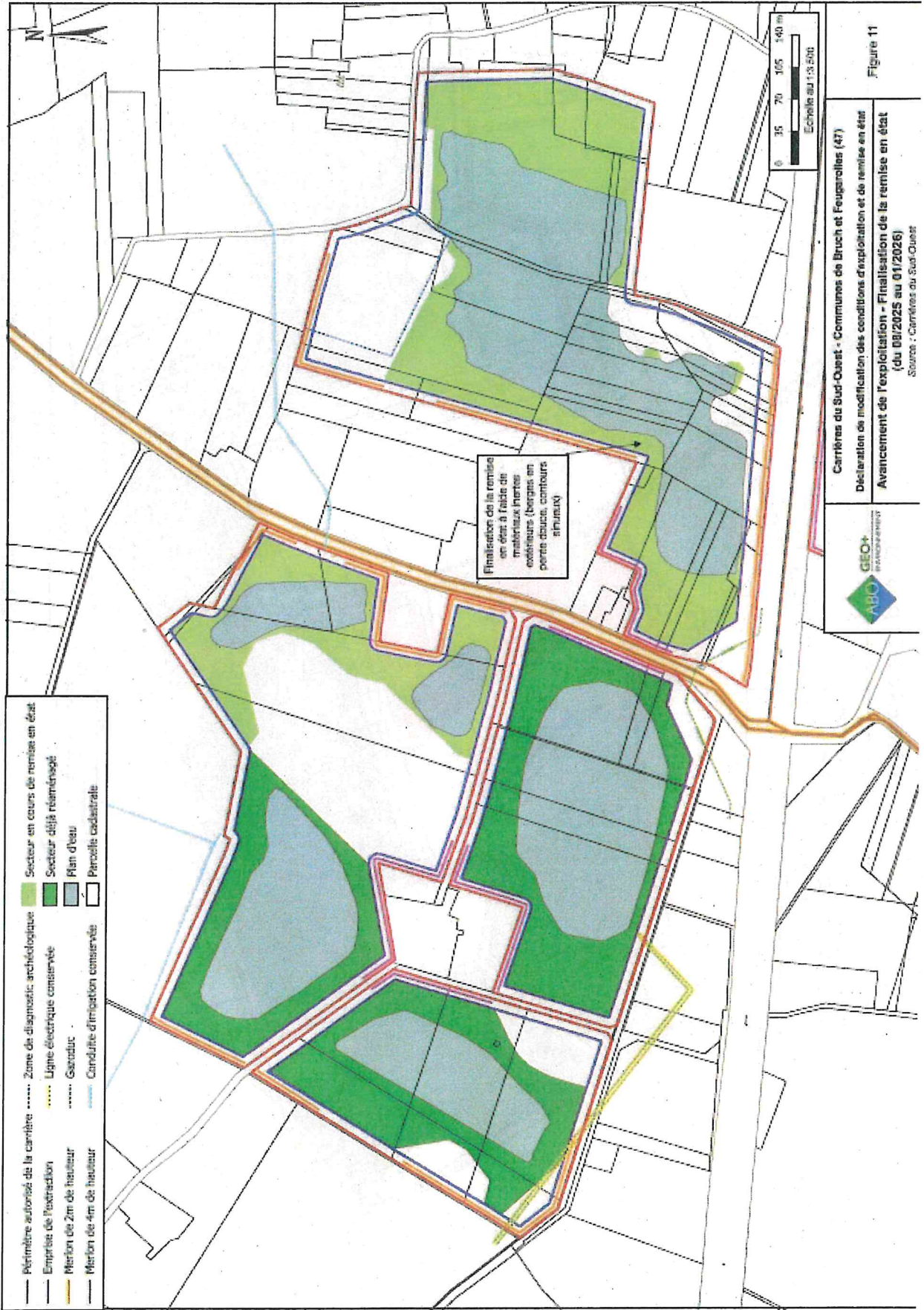
Poursuite du remblaiement à l'aide de matériaux propres métriers

Carrières du Sud-Ouest - Communes de Bruch et Feugarolles (47)
 Déclaration de modification des conditions d'exploitation et de remise en état
Avancement de l'exploitation - Etape 4 de la phase 4
 (du 02/2025 au 07/2025)
 Source : Carrières du Sud-Ouest

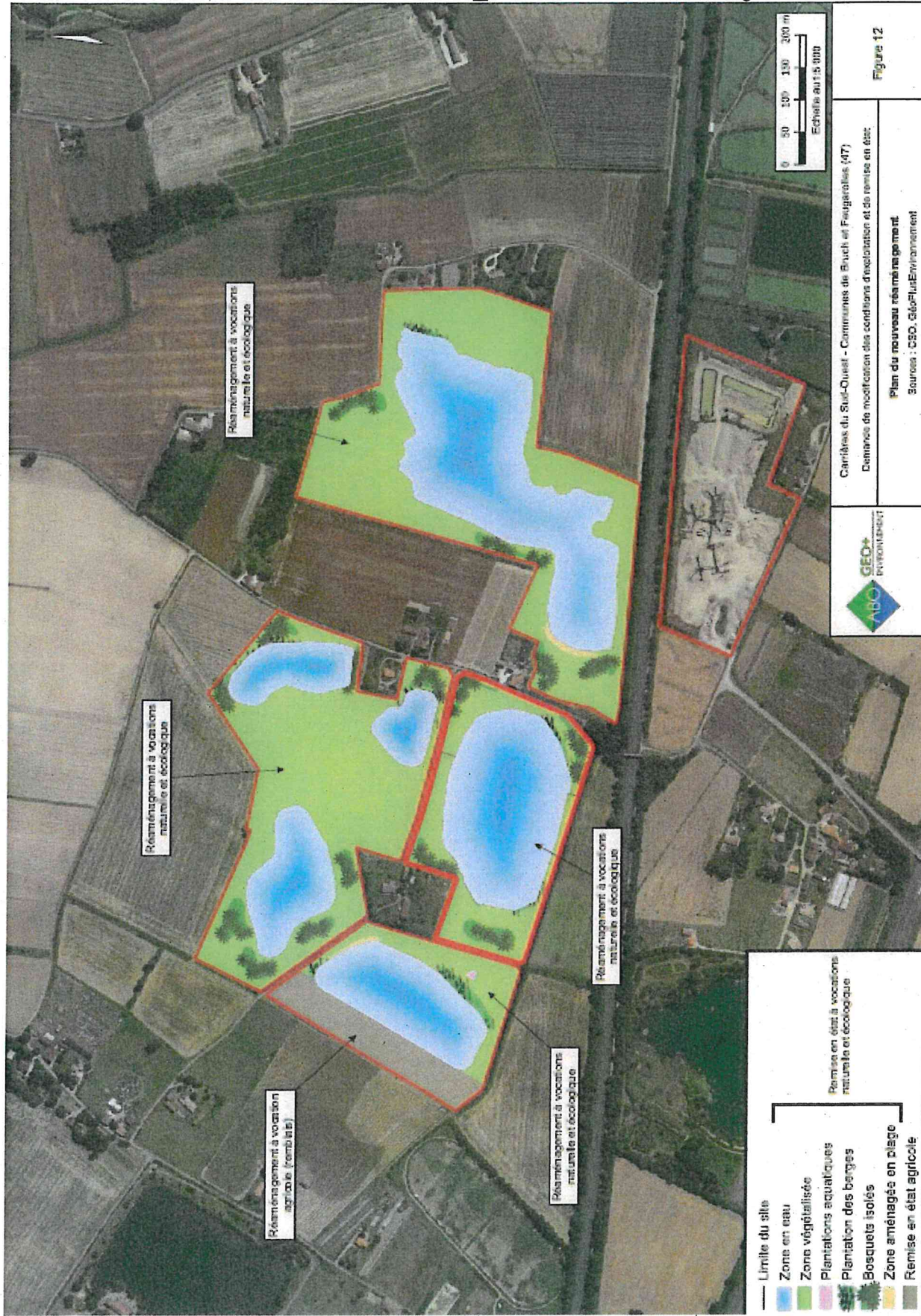


Figure 10

ANNEXE 2e : phasage



ANNEXE 3 : Plan de réaménagement du site



- Limite du site
 - Zone en eau
 - Zone végétalisée
 - Plantations aquatiques
 - Plantation des berges
 - Bosquets isolés
 - Zone aménagée en piégo
 - Remise en état agricole
- Remise en état à vocation naturelle et écologique

0 50 100 150 200 300 m
Echelle au 1/5 000

ABO+ GEO+ ENVIRONNEMENT

Carrèires du Sud-Ouest - Communes de Buch et Fargèrèlles (47)
 Démarche de modification des conditions d'exploitation et de remise en état.

Plan du nouveau réaménagement
 Sources : CSO, GéoFluoEnvironnement

Figure 12

